Conditions générales d'achat SIG

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après «les Conditions Générales») s'appliquent pour tous contrats ou commandes (ci-après «la Commande») relatifs à l'achat de marchandises et/ou de services (ci-après «la Fourniture»).

1.2 Seule fait foi la version des Conditions Générales publiée à l'adresse suivante: *http://www.mieuxvivresig.ch/conditionsgeneralesachat.pdf* à la date de la Commande.

1.3 Le fournisseur renonce expressément à faire valoir de propres conditions générales divergentes ou dérogeant aux dispositions des présentes Conditions Générales, même si SIG ne les conteste pas expressément; la présente disposition valant convention spéciale écrite.

2 Offres

2.1 Toute offre et démonstration du fournisseur est gratuite, même lorsqu'elle est établie à la demande de SIG.

2.2 Sauf convention contraire, l'offre est valable au moins 3 mois.

2.3 Si son offre diffère de l'appel d'offres, le fournisseur l'indique expressément.

2.4 Tant que la Commande n'est pas passée, SIG peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

3 Commandes

3.1 Nul ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la part de SIG. Une Commande n'est valable que si elle est signée par SIG. Les Commandes et accords transmis verbalement ne sont valables qu'une fois confirmés par écrit.

3.2 Les Commandes passées par SIG comprennent le texte de la Commande, les Conditions Générales ainsi que les annexes éventuelles (notamment cahier des charges, spécifications, dessins et plans, offres).

4 Prix

4.1 Les prix portés sur les Commandes sont fermes, définitifs et non révisables, sauf accord préalable écrit entre les parties.

4.2 A l'exception de la TVA, les prix comprennent tous les émoluments, taxes, et autres frais encourus par le fournisseur lors de l'exécution de la Commande.

4.3 Pour les Commandes relatives à la fourniture de marchandises, les prix comprennent l'emballage, le transport et tous les frais accessoires selon les conditions DDP (Incoterms 2000).

5 Confirmation de commande

5.1 Sauf convention contraire, toute Commande est réputée acceptée par le fournisseur en l'absence de refus par écrit de la Commande dans un délai de 5 jours ouvrables dès la réception de la Commande.

6 Exécution

6.1 L'exécution de la Commande sous tous ses aspects est assurée par le fournisseur conformément aux règles de l'art, sous sa seule direction et sous sa seule responsabilité. Il attire l'attention de SIG sur tout élément susceptible de nuire à la bonne exécution de la Commande, notamment en donnant à tout moment à SIG toutes informations utiles à cet effet.

6.2 Le fournisseur est responsable de toute perte et tout dommage aux matériaux, pièces, appareils et documents appartenant à SIG et mis à la disposition du fournisseur en vue de l'exécution de la Commande. Le fournisseur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de SIG.

6.3 SIG aura libre accès, aux heures usuelles, aux établissements du fournisseur et ceux de ses sous-traitants et fournisseurs pour suivre l'avancement et contrôler l'exécution de la Commande. Les contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer SIG et ne dégagent pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformité de la fourniture livrée.

6.4 SIG peut s'assurer, par toutes vérifications utiles, de la bonne exécution technique de la Commande et demander la suspension de tout travail, de toute exécution jugée non conforme, que ce soit en vertu des stipulations de la Commande ou du non respect des lois, normes ou règles de l'art.

6.5 Une déclaration de conformité ou attestation équivalente ainsi qu'un guide de maintenance et un mode d'emploi en français seront remis avec le premier objet livré et par la suite pour toute modification d'objet ou de type.

7 Santé, sécurité et hygiène

7.1 Le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de livraison ou de réalisation des services pour SIG. Outre l'observation de toute législation (notamment la Loi fédérale sur l'assurance-accidents et la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce) et règles de la technique en vigueur qui lui est applicable en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, le fournisseur, sur les sites propriété de SIG, doit respecter impérativement les règles de santé, de sécurité et d'hygiène au travail de SIG dont il est tenu de prendre connaissance.

7.2 Dans le cas de chantier ou de travaux de montage, le fournisseur établit un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) et documente les mesures d'urgence. Il les soumet à SIG avant exécution des travaux.

7.3 Le non respect de ces obligations pourra entrainer le cas échéant la suspension des travaux et/ou l'annulation de la Commande. Les dépenses y consécutives seront à la charge du fournisseur.

8 Livraison

8.1 La livraison de la Fourniture est régie selon les conditions DDP (Incoterms 2000).

8.2 La date de livraison figurant sur la Commande sera considérée comme respectée lorsque la livraison aura été réceptionnée par SIG au lieu et à la date de livraison fixés.

8.3 Toute livraison sera accompagnée d'un bordereau indiquant le numéro de Commande et celui de TVA, les caractéristiques de la Fourniture livrée ainsi que le nombre de colis et leur poids. Ledit bordereau sera signé par SIG et vaudra reconnaissance de la réception de la Fourniture livrée. La réception de la Fourniture ne vaut pas acceptation de celle-ci par SIG. La procédure d'acceptation de la Fourniture est prévue à l'article 11 des Conditions Générales. Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondant à la Commande sont à mentionner.

8.4 Le fournisseur reste responsable des dommages provenant du vice propre à la Fourniture ou du mauvais conditionnement de celle-ci.

8.5 Toute Fourniture refusée par SIG est retournée au fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité. En outre, à la demande de SIG, celui-ci sera tenu de remplacer, à ses frais, la Fourniture refusée.

9 Transfert des risques et de propriété

9.1 Le fournisseur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la Fourniture peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

9.2 Le transfert du droit de propriété passe du fournisseur à SIG au moment où la Fourniture est livrée conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

10 Pénalités pour retard de livraison

10.1 En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans la Commande ou en cas de livraison incomplète, le fournisseur encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits de SIG.

10.2 Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % du prix total de la Commande par jour de retard, mais au plus à 10 % de ce prix. Elle est due même si une partie de la Fourniture a été acceptée sans réserve. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements.

10.3 Même lorsque les pénalités de retard peuvent s'appliquer, SIG se réserve le droit d'y renoncer, de refuser toute livraison retardée et de se départir de la Commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

10.4 Le montant des pénalités de retard éventuellement appliquées sera, le cas échéant, compensé et déduit de la facture du fournisseur.

10.5 Le fournisseur communique à SIG tous documents et informations techniques paraissant à ce dernier raisonnablement utiles à l'exécution de la Commande. La non-communication des documents stipulés dans la Commande, dans la forme et aux dates prescrites, peut entrainer le paiement par le fournisseur d'une pénalité de retard au même titre que celle mentionné au chiffre 10.2 ci-dessus.

11 Acceptation

11.1 La Fourniture est réputée acceptée par SIG en cas d'absence d'avis de défaut envoyés au fournisseur dans un délai de 30 jours dès la réception de la Fourniture. Les défauts cachés sont réservés.

12 Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

12.1 L'émission des factures ne pourra intervenir par le fournisseur que lorsque celui-ci aura exécuté la Commande et que la Fourniture aura été acceptée par SIG.

12.2 Le délai de paiement court dès la date de réception de la facture. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 60 jours net, mais au plus tôt dès l'acceptation de la Fourniture.

12.3 Lorsque la Commande prévoit des acomptes, SIG exigera du fournisseur des garanties bancaires ou des certificats d'assurance d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre et exigibles à première réquisition. Ils sont valables au minimum jusqu'à 30 jours après la date de livraison de la Fourniture figurant sur la Commande et deviennent caducs uniquement après la restitution de la garantie originale par SIG ou à la fin de leur délai de validité. Les frais bancaires ou d'assurance correspondants sont à la charge du fournisseur.

13 Garanties

13.1 Le délai de garantie est de deux (2) ans pour toute Fourniture livrée par le fournisseur, ceci à compter de la date de réception de la Fourniture par SIG.

13.2 Le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes opérations notamment modifications, mises au point, réglages, réparations, nécessaires pour sa-

tisfaire aux conditions de la Commande, ou de remplacer à ses frais, tout ou partie de la Fourniture qui s'avérerait non conforme pendant la période de garantie. SIG peut, après mise en demeure, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais du fournisseur, en cas de défaillance de ce dernier.

13.3 Les Fournitures devant être remplacées pendant la période de garantie sont, sur proposition du fournisseur, au choix de SIG, soit remplacées gratuitement par le fournisseur, soit remboursées par lui au prix du remplacement, soit réparées ou modifiées par lui à ses frais. Pour les Fournitures remplacées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de remplacement. Pour les Fournitures réparées ou modifiées, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité du matériel.

13.4 Si, au cours de la période de garantie, la Fourniture est indisponible pour des causes imputables au fournisseur, notamment en cas d'usure anormale, de rupture ou de vice de fonctionnement d'un ou de plusieurs de ses éléments, le délai de garantie de l'ensemble de la Fourniture est augmenté de toutes les périodes d'indisponibilité cumulées.

13.5 Le fournisseur supporte tous les débours découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les débours résultant d'une détérioration due soit à une négligence, à un défaut de surveillance ou d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputable à SIG.

13.6 Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'une faute technique récurrente, le fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur toutes ses Fournitures susceptibles d'être altérées par le défaut, toutes pièces identiques objet de la Commande, même si elles ne donnent lieu à aucun incident. Est considérée comme une faute technique récurrente, le défaut constaté dans trois pièces de la Fourniture livrée.

14 Attestations

14.1 En acceptant la présente Commande, le fournisseur s'engage à fournir sur demande de SIG, en tout temps et sur toute la durée d'exécution de la Commande, l'ensemble des documents attestant de la réalisation des conditions de participation et des critères d'aptitude au sens des articles 32 et 33 du Règlement genevois sur la passation des marchés publics. Ces attestations concernent notamment les qualifications professionnelles du fournisseur, sa capacité économique et financière ainsi que le respect par celui-ci de la législation sociale et des usages professionnels en vigueur à Genève.

14.2 Si le fournisseur a sous-traité tout ou partie de la présente Commande, son obligation de fournir sur demande les attestations précitées s'étend également aux attestations concernant ses sous-traitants.

14.3 Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter à ses sous-traitants pendant toute la durée d'exécution de la Commande la totalité des conditions justifiant l'octroi des attestations précitées.

14.4 En cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions mentionnées au chiffre 14.1 ci-dessus par le fournisseur ou les sous-traitants, SIG peut exiger du fournisseur le paiement d'une peine conventionnelle égale à 10 % du montant total de la présente Commande. Le fournisseur peut toutefois se libérer du paiement de la peine conventionnelle en raison des faits de ses sous-traitants en démontrant qu'il a effectué tous les contrôles qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Nonobstant ce qui précède, SIG se réserve le droit d'annuler dans ces cas la Commande sans indemnité à sa charge.

15 Confidentialité

15.1 Le fournisseur s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond à ne pas divulguer à des tiers, ni à utiliser à d'autres fins que celles en relation avec la Commande, sans l'accord écrit et préalable de SIG, toutes les informations dont il a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec la Commande.

15.2 Un fournisseur ne peut utiliser le nom ou l'emblème de SIG ni mentionner sa qualité de fournisseur de celui-ci s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite.

15.3 L'obligation de confidentialité du fournisseur est valable pendant toute la durée d'exécution de la Commande et subsiste sans limitation dans le temps à compter de la fin de celle-ci, quel qu'en soit le motif.

15.4 Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part de SIG l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de toutes les Commandes en cours à ce moment. Les dommages intérêts que SIG pourrait réclamer demeurent réservés.

16 Propriété intellectuelle

16.1 Le fournisseur garantit à SIG que sa Fourniture ne viole aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Il s'engage à libérer SIG de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.

16.2 Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de SIG d'utiliser les Fournitures, le fournisseur l'indiquera expressément.

16.3 Sauf disposition contraire, tous les droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution de la Commande appartiennent exclusivement à SIG. Le fournisseur garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli.

16.4 Les plans, dessins, et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par SIG au fournisseur pour l'exécution de la Commande demeurent la propriété de SIG et doivent être restitués à SIG sans avoir été copiés, dès l'achèvement de la Commande concernée.

17 Responsabilité et assurances

17.1 Le fournisseur est responsable de tous les dommages causés à SIG ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la Commande, par lui-même, ses employés et autres auxiliaires, notamment des sous-traitants.

17.2 Des dommages-intérêts pour préjudice indirect ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part du fournisseur.

17.3 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance-incendie couvrant leurs risques selon la Commande, auprès de compagnies d'assurance suisses notoirement solvables, et à les conserver pendant toute la durée d'exécution de la Commande. Sur demande de SIG, le fournisseur lui fournit une attestation confirmant la conclusion desdites polices.

18 Annulation anticipée

18.1 SIG a le droit d'annuler sans indemnité par écrit la Commande en tout temps et avec effet immédiat lorsque :

a) le fournisseur viole toute obligation découlant de la Commande et ne rétablit pas un état conforme à celle-ci dans un délai de 30 jours calendaires après une mise en demeure par écrit ;

b) une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le fournisseur, ou lorsque le fournisseur dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

18.2 En cas de prestation de services, SIG peut annuler la Commande moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours. Dans ce cas, la rémunération due au fournisseur sera calculée en fonction des prestations fournies.

18.3 En cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le fournisseur serait l'objet, ou si le fournisseur ne paie pas ses sous-traitants ou les pénalités qu'il doit à SIG selon les chiffres 10 et 14.4, toutes les créances sont immédiatement compensables.

18.4 L'annulation anticipée de la Commande est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de l'annulation anticipée.

18.5 Le fournisseur dont la Commande est annulée pour quelque raison que ce soit, est tenu de restituer immédiatement à SIG tout ce qui appartient à cette dernière, y compris les exemplaires de tout document remis par SIG. Réciproquement, SIG restituera les biens dont le fournisseur est propriétaire.

19 Cession et sous-traitance

19.1 Le fournisseur ne peut transférer la Commande ou céder certains droits ou obligations en résultant sans l'autorisation préalable écrite de SIG.

19.2 Le fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter en tout ou partie la présente Commande sans l'accord écrit de SIG. En cas de sous-traitance, le fournisseur communiquera à SIG la totalité des noms des sous-traitants. Dans tous les cas, le fournisseur répond des prestations sous-traitées comme des siennes propres. Il prend dans ce cas toutes mesures nécessaires à la poursuite satisfaisante de l'exécution de la Commande. En cas de défaut de paiement par le fournisseur de ses sous-traitants, SIG a le droit d'annuler par écrit la Commande.

20 Dispositions finales

20.1 Sauf accord écrit de SIG, tous les documents relatifs à la Commande, notamment toute confirmation de Commande, de bordereau de livraison, de correspondance, d'emballage et de facture doivent porter le numéro de la Commande et celui de la TVA et être rédigés en langue française. A défaut, le document en question sera retourné au fournisseur pour régularisation.

20.2 En cas de contradiction entre des documents contractuels, dans l'ordre, le texte de la Commande, le cahier des charges ainsi que les Conditions Générales priment sur l'offre du fournisseur.

20.3 Le fournisseur s'engage à annoncer, par lettre recommandée et dès sa survenance, tout événement «de force majeure» qu'il entend invoquer pour justifier tout retard ou inexécution. Cette information n'exerce aucune influence quant au droit de SIG d'accepter ou de contester les allégations du fournisseur.

20.4 La Commande et les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties en relation avec son objet et priment tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

20.5 Toute modification à la Commande doit être effectuée par écrit et signée par SIG pour être valable, sauf disposition contraire de la Commande.

20.6 En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des documents contractuels, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution de la Commande. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les parties, par une disposition conforme au droit et au but de la Commande.

21 Droit applicable et for

21.1 Toutes les Commandes de SIG quelle que soit leur forme sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale conclue à Vienne le 11 avril 1980.

21.2 En cas de litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Commande, les parties devront agir devant les tribunaux ordinaires, le for exclusif étant à Genève, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral à Lausanne.